



Royaume de Belgique



République Démocratique du Congo

CONVENTION SPÉCIFIQUE

entre

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE

relative au projet

**«Programme d'Appui à l'enseignement technique et à la
formation professionnelle dans les districts de la
Mongala et du Sud Ubangi dans la province de
l'Equateur» (EDUEQUA)**

La République Démocratique du Congo, d'une part,

Et

Le Royaume de Belgique, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention générale régissant les relations entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signée à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'Accord de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signé à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'échange de lettres des 13 et 28 juin 2001 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République Démocratique du Congo relatif à la modification de terminologie des accords belgo-zaïrois du 27 mars 1990 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération technique belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public, ci-après dénommée CTB, dont l'article 5 réserve à cette société l'exclusivité de l'exécution des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec les pays partenaires ;

Vu l'échange de lettres des 20 octobre et 2 décembre 2009 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et régionale de la République Démocratique du Congo relatif au statut juridique de la CTB ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération 2010-2013 signé le 21 décembre 2009 entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo ;

Soucieux de mener à bonne fin les programmes de coopération;

conviennent des dispositions suivantes :

M

Ramp

ARTICLE 1 : Objet de la Convention.

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet « Appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle (ETFP) dans les districts de la Mongala et du Sud Ubangi dans la Province de l' Equateur» (EDUEQUA), ci-après dénommé « le projet», dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif général est : « Dans les districts du Sud Ubangi et de la Mongala, une offre de formation technique et professionnelle, tant formelle que non-formelle, répondant aux perspectives d'emploi et d'auto emploi de la région, permet à un nombre croissant de jeunes, garçons et filles, de trouver ou de créer un emploi durable après avoir fini cette formation».

L'objectif spécifique est : « Dans un cadre amélioré : institutionnel au niveau provincial et organisationnel au niveau des établissements ETFP, les apprenants des filières appuyées dans les districts du Sud Ubangi et de la Mongala, dont une plus grande proportion de filles, réussissent une formation de qualité pertinente par rapport à l'emploi / auto-emploi incluant : des cours pratiques, des stages, de l'accompagnement à l'insertion socioprofessionnelle.».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties.

- 2.1. La Partie congolaise désigne le Commissaire provincial ayant la tutelle sur l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnelle (EPSP), comme entité responsable de l'exécution du projet.
- 2.2. La Partie belge désigne la Direction générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement", en tant que responsable de sa contribution au projet. La DGD est représentée en République Démocratique du Congo par l'Ambassade de la Belgique à Kinshasa.
- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération Technique Belge», société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée en République Démocratique du Congo par son Représentant Résident à Kinshasa. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties au programme.

La contribution financière au projet à charge de la Partie belge est d'un montant maximum de €10.000.000 EUR. L'utilisation de ce montant est détaillée dans le Dossier Technique et Financier en annexe, ci après dénommé « DTF », qui fait partie intégrante de la présente Convention.

La contribution financière au projet à charge de la Partie Congolaise est estimée à €250.000 EUR pour la mise à disposition du personnel pour la durée du projet (remplaçants inclus) et pour la prise en charge graduelle et progressive des frais de fonctionnement des espaces réhabilités et équipements fournis dans les établissements ETFP.

En outre, la Partie congolaise s'engage à:

- 1) mettre à la disposition du projet EDUEQUA du personnel mécanisé et payé par l'Etat : gestionnaires de dossiers administratifs, personnels des écoles techniques et des centres de formations, appartenant aux secteurs EPSP, Affaires Sociales et Jeunesse et Sports, INPP ;
- 2) que le Gouvernement provincial de la Province de l'Equateur représenté par le Commissaire provincial de l'EPSP mettra à disposition un coresponsable national possédant un profil professionnel, contrepartie et partenaire de l'expert international coresponsable international ;
- 3) ne pas augmenter les frais scolaires dans les écoles techniques et professionnelles et les centres de formation appuyés par le projet ;
- 4) appuyer l'accès des filles à l'enseignement technique et à la formation professionnelle, notamment en instaurant la gratuité des frais scolaires pour les filles dans les filières techniques tout en compensant les frais des établissements ;
- 5) veiller à ce que les équipements et matériels acquis dans le cadre du présent projet bénéficient de toutes les facilités pour l'importation jusqu'à Gemena et Lisala, sans tracasseries au niveau des différents services douaniers et financiers ;
- 6) assumer, à partir de la deuxième année de l'introduction d'une activité, progressivement l'augmentation des frais récurrents à raison de 25% la deuxième année, 50% la troisième année et 75% la quatrième année. Aucun financement des frais de fonctionnement des établissements privés n'est prévu la première année ;
- 7) mettre à la disposition de l'équipe de projet deux bâtiments de l'Etat à réhabiliter par le projet qui seront remis à l'Etat à la fin du projet (1 bâtiment à Gemena et 1 à Lisala) ;
- 8) faciliter la libre circulation de toutes les équipes travaillant dans le cadre du projet, y inclus les consultants nationaux et internationaux nécessaires à sa bonne exécution ;
- 9) faciliter au projet l'obtention gratuite des fréquences VHF et UHF nécessaires, y compris l'utilisation de téléphones et d'antennes, tout au long de la durée du projet ;
- 10) développer une feuille de route pour améliorer la gouvernance de l'enseignement technique et de la formation professionnelle dans la province de l'Equateur dans les 12 mois qui suivent la première réunion de la Structure mixte de Concertation locale (à développer avec l'appui technique du projet et à valider par l'ensemble des partenaires dans le domaine) et de suivre sa mise en œuvre ;
- 11) adopter et mettre en œuvre un plan provincial ETFP-insertion socioprofessionnelle intégrant le genre et l'environnement;
- 12) améliorer le climat d'affaires dans la province de l'Equateur et particulièrement en ce qui concerne les microentreprises et associations où travaillent les sortants de l'ETFP.

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF).

- 4.1. Le projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention Spécifique.

S'agissant d'un programme exécuté en régie par la CTB, les marchés de travaux et de services seront régis par le cadre juridique du 'Fonds Européen de Développement' en application de l'article 17 §1, 1° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics :

- L'Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que modifié par l'Accord modifiant l'Accord de partenariat ACP-CE signé à Luxembourg le 25/06/2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010, et son annexe IV;
- La décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (« décision d'association outre-mer »), telle que modifiée par la décision 2007/249/CE du Conseil du 19 mars 2007;
- l'annexe V de la Décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE du 29 mars 1990 contenant le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage;
- Le Règlement (CE) du Conseil n°. 215/2008 du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10ème Fonds européen de développement;
- Le guide pratique ('PRAG') et les documents types et modèles présentés dans les annexes, tels que d'application au moment du lancement du marché public en question.

Le rôle et les tâches des organes et instances européens auxquels font référence les textes juridiques du Fonds Européen de Développement (FED), seront assumés par les organes et instances de la CTB sur règles et processus internes et mandats applicables au sein de la CTB.

La réglementation belge relative aux marchés publics est d'application pour les marchés de fournitures.

Pour les marchés mixtes, la réglementation qui doit être appliquée sera déterminée par le type de marché dont le montant estimé est le plus élevé.

- 4.2. A l'exception des objectifs global et spécifique du projet, définis à l'article 1, des contributions des Parties définies à l'article 3 et de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1, pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.5 de la présente Convention, des ajustements ou modifications éventuels peuvent être apportés au DTF en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet sous réserve de leur approbation par la Structure mixte de Concertation locale (SMCL), telle que définie à l'article 6 de la présente Convention.

M

Romp

4.3. La CTB informe la Partie belge des modifications éventuelles apportées au DTF du projet, ayant trait aux:

- résultats à atteindre et aux budgets respectifs y afférents,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la Structure Mixte de Concertation Locale,
- mécanismes et procédures d'approbation des adaptations éventuelles du DTF,
- indicateurs des résultats et de l'objectif spécifique,
- formes et modalités financières de mise à disposition des contributions respectives de la Partie belge et de la Partie congolaise ; le cas échéant, un planning financier indicatif adapté sera joint.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties et respect des engagements.

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

En cas de non-respect des engagements définis à l'article 3, par une des Parties, l'autre Partie communiquera une notification spécifiant les mesures à prendre dans un certain délai. Ces mesures seront discutées dans les divers cadres de concertation existants (SMCL, Comité des Partenaires).

ARTICLE 6 : Structure mixte de Concertation locale (SMCL) du projet.

Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant du Commissariat provincial ayant la tutelle sur l'EPSP, entité responsable de l'exécution du projet pour la Partie congolaise et Président de la SMCL, et par le Représentant Résident (ou son délégué) de la CTB, entité chargée de l'exécution du projet par la Partie belge. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade et au Secrétaire Général du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et régionale et de la Francophonie.

La SMCL se réunit au moins deux fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

M

Ramp

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge.

- 7.1 L'assistance technique internationale financée par la contribution de la Partie belge sera recrutée et engagée par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie congolaise.
- 7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant de la République Démocratique du Congo, mis à disposition du programme par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation congolaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les (6) mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Lorsque cela est requis, il est assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou nationale.

La Partie congolaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie congolaise délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie congolaise.

ARTICLE 9 : Information réciproque.

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.



ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 : L'après-projet.

En vue d'assurer la durabilité des résultats du projet, la Partie congolaise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.

- 12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 84 mois, qui ne pourra être prolongée. L'exécution du projet a une durée de 60 mois.
- 12.2. Les financements réservés aux opérations démarrées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3. Après la clôture financière du Projet, les fonds non utilisés seront reprogrammés comme aide projet dans le Programme de Coopération en cours lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres.
- 12.4. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément au prescrit de l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.5. Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.
- 12.6. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 : Adresses.

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
à l'Ambassade du Royaume de Belgique,
Place du 27 Octobre
Commune de la Gombe, Kinshasa

Pour la Partie congolaise :
au Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et régionale et de la Francophonie
Avenue de la Justice
Commune de la Gombe, Kinshasa

Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :
au Représentant Résident de la CTB
Avenue Colonel Mondjiba n°372,
Concession IMMOTEX (UTEX)
Bâtiment 1 – Immeuble LOFT II
Kinshasa/Ngaliema – RD Congo

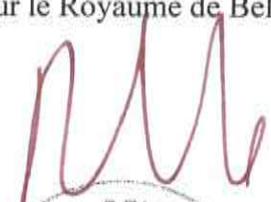
Pour la Partie congolaise :
au Commissariat en charge de l'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire,
Technique et Professionnel / Equateur
N° 6, Av. Mobutu
Mbandaka / Equateur

M

Ramp

Fait à Kinshasa, le 06 NOV 2014 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour le Royaume de Belgique

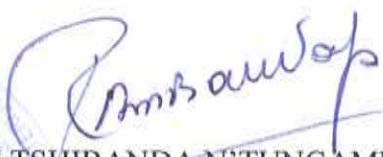


Michel LASTSCHENKO
Ambassadeur de Belgique
à Kinshasa



Annexe : dossier technique et financier

Pour la République Démocratique du Congo



Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
internationale et de la Francophonie

